



# Sûreté du Québec

## Module de la cybersurveillance et de la vigie (MCV)

### Cybercrimes et usages problématiques d'Internet

L'arrivée d'Internet a modifié la vie et les habitudes des citoyens de notre planète. Les ressources documentaires infinies et les possibilités d'entrer en communication avec des personnes de partout dans le monde ont permis d'ériger virtuellement ce que plusieurs appellent le village global. Malheureusement, ce genre de changement a aussi profité à certaines personnes malveillantes.

Quels sont les usages problématiques d'Internet et comment les classer ? La typologie élaborée par Stéphane Lapointe (2000)\* semble toute indiquée pour effectuer ce classement et illustrer la façon dont le crime s'est transformé au cours de la dernière décennie. Basée sur le Code criminel, cette typologie distingue trois groupes d'usages problématiques d'Internet : les usages dits simplement «problématiques », les usages criminels « conventionnels » et les usages criminels «innovateurs».

#### Les usages « problématiques »

Certains usages qui ne sont pas considérés comme des actes criminels peuvent néanmoins s'avérer problématiques pour une personne morale ou physique. Des contenus peuvent être qualifiés de choquants, de « mauvais goût » ou peuvent être interdits en vertu de certains règlements. Parmi ces usages, on recense les instructions pour la fabrication de bombes artisanales, les instructions pour cultiver certaines drogues, la pornographie légale, la diffusion de contenus problématiques (sites de propagande haineuse par exemple), des instructions pour se suicider à la maison, le pollupostage («spamming»), les travaux scolaires disponibles sur Internet, etc. Ce genre de contenu soulève parfois certains questionnements.

#### Les usages criminels « conventionnels »

Certains crimes «traditionnels» ont profité de l'arrivée d'Internet. Des criminels utilisent maintenant Internet pour commettre des actes criminels qui s'appuyaient sur d'autres moyens avant l'existence de cette nouvelle technologie. Parmi les cas observés par le Module de Cybersurveillance et de Vigie, on retrouve dans cette catégorie : le détournement de fonds, la diffusion de propos haineux, la distribution de pornographie juvénile, le télémarketing frauduleux, l'extorsion, le recel, la fraude, la vente de biens volés et illégaux, la fausse représentation, l'intimidation, le vol de la propriété intellectuelle, le jeu illégal, le libelle diffamatoire, les menaces, etc.

#### Les usages criminels « innovateurs »

Finalement, une nouvelle série d'infractions est apparue suite au développement et à la généralisation de l'informatique. Les crimes «innovateurs» sont des actes criminels qui n'existaient pas avant le développement de l'informatique et d'Internet et qui ne peuvent être réalisés que dans cet univers virtuel. Parmi les infractions de ce type maintenant prévues au Code criminel canadien, notons par exemple :

Obtenir frauduleusement des services d'ordinateur;

Intercepter illégalement une fonction d'ordinateur;

Utiliser ou faire utiliser un ordinateur pour commettre les infractions précédentes ou pour commettre des méfaits envers un ordinateur;

---

\* LAPOINTE, Stéphane. Vers l'organisation d'une cyberpolice au Canada et au Québec. Mémoire de maîtrise en criminologie. Montréal : Université de Montréal, 2000, 123p.



# **Sûreté du Québec**

## **Module de la cybersurveillance et de la vigie (MCV)**

Posséder ou utiliser un mot de passe d'ordinateur pour l'utilisation non autorisée d'ordinateur;

Se servir d'Internet pour communiquer avec un enfant aux fins de commettre une infraction sexuelle contre cet enfant;

Produire, distribuer, posséder de la pornographie juvénile sur Internet, et y accéder.